ARRÊTÉ DU MAIRE N°20/2026
COMMUNE DE MARVAL
(Haute-Vienne)

Portant autorisation des travaux de débardage de bois

Le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée par SARL CHRISTOPHE BAS, demeurant 167 rue des Bertons - 16730 Fléac sollicitant l'autorisation de procéder au débardage de bois sur le chemin de Mouriol, issus de la parcelle cadastrée section F n° 399 pour être déposé au Puy Chalard ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des intervenants pendant la durée des travaux ;

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à procéder à des opérations de débardage de bois issus de la parcelle cadastrée section F n°399 jusqu'au lieu de dépôt situé au Puy Chalard.

ARTICLE 2 : L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 1.20 mètres du trottoir à partir de l'immeuble. Le dispositif mis en place devra s'adapter en temps et en heure aux passages des services de secours et du service de collecte des ordures ménagères et ne devra en aucun cas les gêner.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra être affiché de manière visible sur le chantier pendant toute la durée de l'occupation du domaine public conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise SARL CHRISTOPHE BAS.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 5 : Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés

par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est accordée pour une durée de 120 jours, à compter du 24 août 2026, soit jusqu'au 21 décembre 2026 inclus.
Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MARVAL (Haute-Vienne),
M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint Laurent sur Gorre,
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Monsieur le Responsable de l'Antenne Technique d'Oradour sur Vayres
SARL CHRISTOPHE BAS, 167 rue des Bertons, 16730 Fléac
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MARVAL,
Le 24 août 2026

Le Maire,
Régis de Solms

MAIRIE de MARVAL (Haute-Vienne)